

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
F I L E D	TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	D E P O S É
12 juin 2013		
Guillaume Phaneuf		
Ottawa, ON	30	

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Intimée

DEMANDE DE RADIATION aux termes du paragraphe 17(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des règles 29 et suivantes des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*

Cette demande est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRES :

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

L'Honorable juge Johanne Mainville
Tribunal des revendications particulières
427, rue Laurier Ouest, 4e étage, C.P. 31
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2
claims.revendications@sct-trp.ca

Me Paul Dionne et Me Marie-Eve Dumont

DIONNE SCHULZE s.e.n.c.
507, Place d'Armes, #1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél : (514) 842-0748
Télec : (514) 842-9983
pdionne@dionneschulze.ca / mdumont@dionneschulze.ca

Procureurs de la revendicatrice

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente demande vise à obtenir de la part du Tribunal une ordonnance visant la radiation des paragraphes 6, 121 d), 121 g), 121 k), 125 (1) e), 126 h), 126 i) et 126 j) de la déclaration de revendication ré-amendée datée du 8 novembre 2012 dans le dossier SCT-2004-11, conformément au paragraphe 17 (1) a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*. Elle est présentée en conformité avec les articles 29 et suivants des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.
2. Cette demande a également pour but de permettre un règlement juste, rapide et plus économique des revendications particulières précitées conformément au principe général édicté aux articles 2 et 3 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières* et éviter l'administration au procès d'une preuve abondante non pertinente.

II. MOTIFS DE LA DEMANDE (Règle 34 a) des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*)

3. Tel qu'il appert au dossier du Tribunal des revendications particulières, en date du 20 mars 2012, la Première nation des Atikamekw d'Opitciwan (la « revendicatrice ») a déposé une déclaration de revendication particulière (SCT-2004-11).
4. En date du 8 novembre 2012, la revendicatrice déposait une déclaration ré-amendée.
5. La revendicatrice résume l'objet de la déclaration réamendée au paragraphe 6 de sa déclaration de revendication comme suit :

La présente revendication concerne l'inondation de la réserve d'Opitciwan (anciennement « Obidjuan » ou « Obedjiwan ») et [...] du territoire environnant d'où les Atikamekw d'Opitciwan (autrefois connus sous le nom de Têtes-de-boule de Kikendatch) tiraient une partie importante de leurs moyens de subsistance, suite la mise en eau du réservoir Gouin en 1918, et les dommages et inconvénients que ceux-ci ont subis en raison de cet événement. Pour plus de certitude, la présente revendication n'est pas fondée sur les droits ou titres ancestraux des Atikamekws d'Opticiwan, ni n'invoque de tels droits ou titres. (par. 6 de la Déclaration de revendication réamendée du 8 novembre 2013).

6. Malgré le fait qu'on précise à la fin du paragraphe 6 de la déclaration de revendication ré-amendée que la revendication n'est pas fondée sur les droits ou titres ancestraux et que de tels droits ne sont pas invoqués en l'espèce, il n'en demeure pas moins que la revendicatrice entend démontrer des dommages et inconvénients que ces derniers auraient subis sur le territoire environnant la réserve.
7. En effet, tel qu'il appert de la procédure introductive, la revendicatrice entend faire une preuve de perte économique basée sur le fait que les Atikamekw d'Opitciwan tiraient une partie importante de leurs moyens de subsistance du territoire environnant de ce qui est devenu ultérieurement une réserve alors qu'elle indique clairement ne pas vouloir démontrer l'existence des droits ancestraux et titre aborigène sous-jacent.
8. L'intimée soumet respectueusement que toutes parties de ces territoires de chasse ou environnant se situant à l'extérieur de l'enceinte de ladite réserve des Atikamekw d'Opitciwan et avant sa création ne peuvent fonder à leur face même un élément d'actif de la revendicatrice pouvant fonder un recours contre l'intimée au sens de l'article 14 et de la définition d' « élément d'actif » à l'article 2 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, à moins de faire la preuve

préalable que les demandeurs détiennent un droit ancestral et/ou un titre aborigène ce que la revendicatrice indique clairement ne pas vouloir faire.

9. Or, l'article 15 f) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* est clair à l'effet que le Tribunal ne peut être saisi d'une revendication fondée sur des droits ou titres ancestraux.
10. Ceci dit, l'Intimée soumet que c'est justement ce que tente de faire indirectement la revendicatrice en réclamant une perte économique basée sur des dommages et inconvénients que ces derniers auraient subis sur le territoire environnant de la réserve en raison des inondations causées par la construction du barrage Gouin.
11. Cette réclamation est d'autant non fondée en droit en ce que, de l'aveu même de la revendicatrice, les terres visées sont de juridiction exclusive de la province de Québec (voir notamment les paragraphes 112 a) et suivants de la déclaration de Revendication).
12. Tel qu'il appert au dossier, le procureur général du Québec a avisé le Tribunal, la revendicatrice et l'intimé qu'il n'entendait pas s'attribuer la qualité de partie à la présente revendication faisant en sorte qu'il ne serait pas possible de vider la question en présence de toutes les parties.
13. L'Intimé soumet donc que la présente requête est bien fondée en droit et que toute preuve ou allégation visant à faire reconnaître une perte économique basée sur des dommages ou inconvénients que les Atikamekw auraient subis sur le territoire environnant de la réserve en raison des inondations doit être exclue et radiée du présent débat puisqu'elle se fonde manifestement sur l'existence d'un droit ancestral ou titre aborigène.

III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES (RÉPARATION) - Règle 34 a) des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*

14. En vertu de l'article 17 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* l'Intimée demande au Tribunal d'ordonner la radiation des paragraphes 6, 121 d), 121 g), 121 k), 125 (1) e), 126 h), 126 i) et 126 j) tels que rédigés, au motif que ces derniers ne sont manifestement pas admissibles aux termes de son article 14 compte tenu du fait qu'ils font référence à des dommages non admissibles aux termes de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*.
15. L'intimé souhaite ainsi faire porter la preuve admise et les débats entendus par le Tribunal uniquement au domaine admissible eu égard aux termes des articles 2 et 14 à 16 *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*.
16. Pour les motifs ci-dessus et conformément à l'alinéa 17(1)a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, les parties soumettent respectueusement qu'il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de faire droit à cette demande ou à défaut rendre toute autre ordonnance requise.
17. Le tout respectueusement soumis.

Signé en date du 11 juin 2013



William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

Par: Me Éric Gingras
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Direction du droit autochtone
Tour St. Andrew – pièce 6026
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone: (613) 946-2219 /Télec: (613) 952-6006
Procureurs de l'intimée